

Décision n° 2020-016/CC sur le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042348, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 – G5 Sahel)

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010 – 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 020-1925/PM/SG/CAB du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2100150042348, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19 – G5 Sahel) ;
- Vu** l'Accord de financement précité ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-1925/PM/CAB du 25 septembre 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 28 septembre 2020 sous le n° 346, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2100150042348, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150042348, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel, comporte un préambule, dix articles et trois annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150042348 a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds Africain de Développement par Monsieur Pascal YEMBILINE, Responsable Pays, Bureau National au Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2100150042348, signé à Ouagadougou le 11 août 2020, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Programme d'appui en

réponse à la crise du COVID-19 dans les pays du G5 Sahel, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 octobre 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum **KAMBOU**

Membres

Monsieur Bouraïma **CISSE**

Madame Haridiata **DAKOURE/SERE**

Monsieur Larba **YARGA**

Monsieur Georges **SANOU**

Monsieur Victor **KAFANDO**

[Handwritten signature]

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

[Handwritten signature]

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

[Handwritten signature]

Monsieur Idrissa KERE

[Handwritten signature]

Monsieur Balamine OUATTARA

[Handwritten signature]



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.